

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : David BOYER

Tél. : 04 73 17 37 72

Courriel : david.boyer@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20180223-RAP-63-0403-rapport\_insp\_ATAC\_LOGISTIQUE\_26 déc\_v1

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société : ATAC LOGISTIQUE Adresse : 66 avenue du Midi Commune : 63800 COURNON D'AUVERGNE		S3IC Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Entreposage de produits de grande consommation et produits frais		
<b>Date du contrôle :</b> 26/12/2017	<b>Date de la précédente visite :</b> 15/10/2014 et 20/01/2015	
<b>Inspecteur(s) :</b> David BOYER		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Risques technologiques</li><li>• Risques chroniques (examen des suites des inspections antérieures)</li></ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Entrepôt de logistique</li></ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 11/00395 en date du 25/02/2011</li><li>• Arrêté ministériel du 11/04/2017</li></ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. LAMBEL M.GARCIA	ATAC LOGISTIQUE ATAC LOGISTIQUE	Directeur Régional Appro et logistique Responsable Service Technique
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'établissement est situé 66 avenue du Midi en zone industrielle de COURNON D'AUVERGNE, il est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2. Il dispose aussi d'une installation de réfrigération relevant de la rubrique 1185-2 devenue 4802. Il est soumis à déclaration pour plusieurs rubriques. Les constructions sont anciennes, bien antérieures aux premières réglementations spécifiques aux entrepôts.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II.1 – Suites données à la précédente inspection : ( du 15/10/2014 et du 20/01/2015)

n°	Référence réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant constat lors de la visite
NC2 n°1	Arrêté du 25/02/2011 Art 7.5.2	Il n'existe pas de rétention spécifique pour les liquides inflammables.  Seule la rétention globale (3320 m <sup>3</sup> ) prévu à l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral est existante.	Les alcools de bouche ne sont toujours pas sur rétention.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
NC1 n°1	Arrêté du 25/02/2011 Chap. 2.7	Les plans doivent être datés	Dans son courrier du 26/02/2015, l'exploitant indique qu'il a fourni un plan daté le 13/11/2014  Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC1 n°2	Arrêté du 25/02/2011 Art 9.2.2.2 et Art 4.3.9	L'exploitant doit réaliser des analyses d'eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures et transmettre les résultats.	Un contrat a été signé avec VALVERT et des analyses sont réalisées régulièrement.  Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC1 n°3	Arrêté du 25/02/2011 Art 4.3.8	Il reste une fosse septique sous le bâtiment. Un nouveau réseau doit être créé, l'exploitant couplera ces travaux avec réfection complète des sanitaires associés.  Les travaux doivent être poursuivis.	Les Travaux ont été réalisés.  Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
NC1 n°3	Arrêté du 25/02/2011 Art 9.2.4	Des mesures de bruit, avec adaptation des points de mesure de bruit de mesures doivent être réalisées après la fin des principales modifications dans l'environnement du site.	Un contrôle des niveaux sonores a été fait les 6 et 7 juin 2017 cf rapport N°9729704-001-1  Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	CE Art. R. 512-54 et récépissé du 25/02/2011	L'exploitant doit déclarer au préfet la capacité pour la rubrique 1185, et rectifier les capacités indiquées en 2011 pour les rubriques 1412 et 1511.	Cf courrier de l'exploitant du 27/02/2015 et le courrier du 28/04/2015 de la DREAL  Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**Écarts majeurs relevés :**

n°	Référence réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant constat lors de la visite
EM1	AM 07/05/07 Art. 3	<p>La fréquence des contrôles d'étanchéité pour les 2 principaux circuits doit être tous les 3 mois au minimum.</p> <p>En effet, des contrôleurs d'ambiance sont présents mais uniquement dans la salle des machines, ils ne couvrent donc pas la totalité du circuit qui peut fuir.</p>	<p>Le courrier du 26/02/2015 précise qu'un avenant au contrat initial a été signé le 01/02/2015 avec la société CESBRON afin d'avoir un contrôle par trimestre des groupes froids..</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

**Écarts mineurs relevés :**

n°	Référence réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant constat lors de la visite
E1	CE Art. R543-80	L'exploitant n'a pas de registre de suivi des équipements	<p>L'exploitant a mis en place un registre de suivi des équipements le 20/01/2015.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E2	CE Art. R543-82	Les fiches d'intervention du 14/04/2014 ne sont pas signées par l'opérateur et le détenteur.	<p>Le courrier du 26/02/2015 précise que l'exploitant a mis en place une méthode de validation des fiches d'intervention.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E3	CE Art. R543-82	Les fiches d'intervention comprennent au verso la liste des agences, leur n° téléphonique et le n° de l'attestation de capacité, mais ni le nom de l'agence (qui est intervenu), ni son adresse postale n'apparaît.	<p>Cf réponse E2</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E4	CE Art. R543-82	L'exploitant n'a pas de registre de suivi des équipements et les fiches d'intervention ne sont pas classées par ordre chronologique.	<p>Le courrier du 26/02/2015 précise que l'exploitant a mis en place un registre. Registre vu : RAS</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Remarques :			
n°	Référence réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant constat lors de la visite
R1	AM 07/05/07 Art. 4	Les caractéristiques du détecteur de fuite doivent être précisées, ainsi que la date du dernier contrôle du système de détection.	L'exploitant a fourni en annexe au courrier du 26/02/2015 la fiche technique du détecteur ainsi que la date du dernier contrôle.  Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non
R2	CE Art. R543-77 projet	Les équipements ne disposent pas d'étiquette relative au type de gaz, à la quantité de fluide présente dans le circuit. L'absence d'étiquette se traduit par l'absence de l'information ou des informations différentes dans les rapports d'interventions.	l'exploitant a fourni en annexe du courrier du 26/02/2015 les photos montrant l'étiquetage des équipements.  Constat de la visite précédente soldé : ☒ Oui <input type="checkbox"/> Non

## II.2 Thèmes

- **Situation administrative**
- **Conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 25/02/2011 et l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (contrôle par sondage)**
- **Visite des installations**

## III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Seuls les 3 principaux écarts majeurs mentionnés ci-dessous sont repris dans la suite de ce rapport et ne préjugent en rien au respect des autres prescriptions des différents arrêtés ministériels ci-dessus mentionnés :

- La zone dédiée au stockage des alcools de bouche ne dispose pas de rétention.
- Les parois qui séparent les cellules sont fortement endommagées (surtout en partie basse) et ne respectent plus les caractéristiques REI 120.
- Les voies de secours sont utilisées pour stocker les véhicules en attente de chargement ou déchargement.

n°	Réf réglementaire	Détails ou objectif de la prescription contrôlée	Constat lors de la visite
EM 1	Arrêté d'Enregistrement du 25/02/2011 Article 7.5.2 Rétentions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</li> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> <li>- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</li> <li>- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</li> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul>	La zone dédiée au stockage des alcools de bouche ne dispose toujours pas de rétention
EM 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120	Les parois qui séparent les cellules sont fortement endommagées (surtout en partie basse) et ne respectent plus les caractéristiques REI 120.
EM 3	Arrêté d'Enregistrement du 25/02/2011 Article 7.3.1.3 § 7.3.1.3.2 Voies de secours	L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.	Les voies de secours sont utilisées pour stocker les véhicules en attente de chargement ou déchargement

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

#### IV – Conclusion

##### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier  
Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : La visite d'inspection n'appelle pas de suites.

##### Commentaires :

Un bilan à la conformité aux arrêtés Ministériels (du 11/04/2017) et Préfectoral (du 25/02/2011) ainsi qu'au dossier de régularisation du 27 mai 2009 doit être réalisé et transmis à l'inspection.

Afin d'affiner les distances des effets thermiques et de revoir les conditions de stockage (si nécessaire), l'exploitant doit réaliser les calculs avec la méthode FLUMILOG et transmettre les résultats à l'inspection.

Une actualisation de la situation de votre établissement en regard des rubriques soumises à déclaration doit être adressée auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Cela étant, il a été noté que des améliorations importantes ont été effectuées ces dernières années (détection incendie et commandes des dispositifs de désenfumage).

L'entrepôt PGC (produits de grande consommation) est équipé d'un système de type sprinklage dont l'état visuel apparaît correct et pour lequel des comptes rendus d'essais sont disponibles et corrects.

Un état des stocks clair et exhaustif a pu être présenté rapidement.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 18 Avril 2018  L'inspecteur de l'environnement David BOYER	le 19 avril 2018  L'inspecteur de l'environnement Daniel PANNEFIEU	le 19 avril 2018  L'adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme Lionel LABEILLE